

LETTRE D'ENTENTE

Intervenue entre

d'une part,

LA GUILDE DES MUSIENS ET MUSIENNES DU QUÉBEC, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 505, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H2Z 1Y7, représentée aux présentes par Luc Fortin, président, dûment mandaté, tel qu'il le déclare

ci-après dénommée la « GUILDE »

et

d'autre part,

SOCIÉTÉ POUR LES ARTS EN MILIEUX DE SANTÉ ayant une place d'affaires située au 3101 Chemin de la Tour, Montréal (Québec) H3T 1J7, représentée aux présentes par Madame Annie Saumier, directrice générale et artistique, dûment mandatée, tel qu'elle le déclare

ci-après dénommée le « PRODUCTEUR »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE

le Producteur a pour objectif de contribuer à l'isolement des personnes résidant dans des établissements de santé, et en particulier dans les centres d'hébergement, les centres de réadaptation et les centres de jeunesse, en leur permettant de jouir du plaisir et de la stimulation que la musique et les arts procurent tout en enrichissant leur milieu de vie;

ATTENDU QUE

le producteur s'inspire d'un programme mis sur pied en 2006 par la Health Arts Society en Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE

ce programme a été lancé au Québec au mois de mai 2009 et est présentement en développement;

ATTENDU QUE la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec représente tous les musiciens(nes) professionnel(le)s membre ou non-membre de la Guilde, selon la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, L.R.Q., chapitre S-32.1;

ATTENDU QU' un étudiant est un musicien qui poursuit des études de deuxième cycle ou plus dans un programme de musique offert par un établissement reconnu dans le domaine;

ATTENDU QUE les parties désirent que les musiciens bénéficient de conditions de travail et monétaires minimales;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :


1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les conditions de travail individuelles négociées par les musiciens ne peuvent être moins avantageuses que celles prévues dans la présente entente;
3. La présente entente s'applique à tout musicien, qu'il soit membre ou non de la Guilde, qui pratique l'art de la musique instrumentale, y compris tout artiste qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance, et dont les services sont retenus par le Producteur dans le domaine de production artistique de la scène;
4. Tout artiste, membre ou non membre de la Guilde, qui fournit une prestation lors d'un événement musical présenté dans le cadre d'un concert ou d'un spectacle doit être en règle avec la Guilde ou se procurer un permis de travail avant l'exécution de sa prestation de travail;
5. Chaque prestation de travail sera d'une durée de 30 minutes et au maximum d'une durée de 45 minutes;
6. Chaque musicien de la Guilde recevra un cachet minimum de 150.00\$ pour chaque prestation de travail;

7. Toutefois, chaque étudiant membre et non membre de la Guilde recevra un cachet minimum de 100.00\$ pour chaque prestation de travail;
8. Pour toute la programmation annuelle, seul un maximum de vingt pourcent (20%) des prestations pourront être données par des étudiants ou des musiciens non-membres de la Guilde;
9. Le producteur retiendra les services de chaque musicien à l'aide d'un contrat type d'engagement joint à l'annexe A des présentes. Le producteur remettra au musicien une copie signée dudit contrat et le fournira également sur demande à la Guilde en version électronique.
10. Le Producteur remet à la Guilde, à titre de contribution à la caisse de retraite, un montant équivalent à dix pourcent (10%) des cachets minimums prévus pour chaque prestation effectuée par tout artiste. Le Producteur doit émettre un chèque à l'ordre de l'AFM/EPW FUND Canada;
11. Le Producteur remet à la Guilde, à titre de cotisation d'exercice, un montant équivalent à trois pourcent (3%), calculé sur le cachet minimum, déduit du cachet de l'artiste pour chacune des prestations effectuées;
12. De plus, le Producteur retient de tout cachet versé à un musicien ou un étudiant non membre de la Guilde, une cotisation de base appelée "permis de travail", au montant de 20% de son cachet prévu à l'entente, à moins que le musicien ne puisse faire la preuve qu'il s'est procuré ce permis avant sa prestation de travail. Ces cotisations doivent être versées par chèque à la Guilde par le producteur à l'occasion du paiement des contributions à la cotisation d'exercice, à défaut d'acquitter cette somme, des frais de pénalité de 50.00 \$ par permis seront chargés au Producteur;
13. Le contrat des musiciens scène ainsi que les sommes afférentes seront déposés à la Guilde le 21e jour de chaque mois et couvriront les remises du mois précédent et à défaut d'acquitter ces sommes, des frais de pénalité de 1.5% par mois s'appliqueront à partir de l'expiration du délai prévu au présent paragraphe.
14. En vue de régler dans le plus bref délai possible toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente, les parties conviennent de se conformer à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, jointe en annexe B pour valoir comme si récitée au long;


15. Les annexes font partie intégrante de la présente. Le Producteur reconnaît les avoir reçues et en avoir pris connaissance;
16. Tout ce qui n'est pas prévu aux présentes doit faire l'objet d'une entente préalable avec la Guilde;
17. La présente entente a une durée de un (1) an et entre en vigueur à la date de sa signature et demeure en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle entente;
18. Cette entente se renouvelle d'année en année, à moins qu'une des parties contractantes ait signifié par écrit à l'autre partie, sous pli recommandé, au moins soixante (60) jours avant sa date d'anniversaire ou de renouvellement, son intention de modifier telle entente. Dans le cas d'une entente d'une durée de plus d'un an, les conditions de la dernière année prévalent à l'exception du cachet qui sera majoré conformément à l'indice des prix à la consommation (IPC).

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 24 novembre 2009.

SOCIÉTÉ POUR LES ARTS EN MILIEUX DE SANTÉ

Par : 
ANNIE SAUMIER, Directrice générale et artistique

GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

Par : 
LUC FORTIN, Président

CONTRAT D'ENGAGEMENT
et annexe et à l'entente collective entre
la Société pour les arts en milieux de santé
et la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec

ENTRE :

La Société pour les arts en milieux de santé,

Case postale 87, succ. Notre-Dame-de-Grâce, Montréal (Québec) H4A 3P4
(ci-après appelée « la SAMS »)

ET :

PRÉNOM, NOM, résidant au xxx

(ci-après appelé « l'ARTISTE »)

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet du contrat

1. La SAMS retient les services de l'ARTISTE pour la présentation de concerts donnés entre le 1er octobre 2009 et le 30 septembre 2010. Chaque concert sera d'une durée minimum de 30 minutes et maximum de 45 minutes. Ces concerts seront donnés dans les centres d'hébergement de soins de longue durée de l'île de Montréal.

Obligations de l'ARTISTE

2. L'ARTISTE s'engage à ce qui suit :
 - 2.1 Se rendre disponible pour donner, selon les règles de l'art, tous les concerts programmés par la SAMS dans le cadre du présent contrat d'engagement, selon les disponibilités de l'artiste.
 - 2.2 Fournir et entretenir à ses frais : les partitions, son ou ses lutrins, les instruments lorsque requis, les assurances sur les instruments nécessaires à sa prestation du concert.

Obligations de la SAMS

3. La SAMS s'engage à ce qui suit :
 - 3.1 Verser à l'ARTISTE un cachet de 150,00\$ par représentation, tel que stipulé dans l'entente collective entre la SAMS et la Guilde des musiciens. Le cachet sera payable en entier les 1er et 15e jours de chaque mois, pour l'ensemble des concerts ayant eu lieu dans les 15 jours précédents.

Clause d'annulation

4. Au moins soixante jours avant une représentation prévue au contrat d'engagement, le producteur ou le musicien peuvent annuler ou reporter une représentation. Toute représentation annulée est payée selon les conditions de l'entente à moins qu'une reprise soit prévue dans les trois mois qui suivent l'annulation de ladite représentation en

respectant les disponibilités du musicien. Dans l'éventualité où c'est le musicien qui annule, ce dernier devra se faire remplacer par un autre musicien dont le choix sera approuvé par le producteur à moins que ce dernier ne préfère choisir lui-même le remplaçant.

Clause de défaut

5. Le présent contrat prend fin :
- 5.1 Immédiatement et sans formalité en cas de force majeure.
 - 5.2 Si une des deux parties est en défaut de s'acquitter d'une de ses obligations prévues au présent contrat et qu'elle néglige de remédier à son défaut dans les sept (7) jours de la signification par huissier ou par courrier recommandé d'un avis la mettant en demeure de ce faire. La résiliation a alors lieu sans autre formalité mais sous réserve des dommages-intérêts qui pourront être réclamés par la partie lésée.

Garantie et juridiction

6. L'ARTISTE déclare et garantit qu'il a tous les droits et pouvoirs de conclure le présent contrat. Advenant un litige, une poursuite ou une réclamation fondés sur des allégations contraires à cette garantie, l'ARTISTE prendra fait et cause pour la SAMS et assumera tous les frais judiciaires et extra-judiciaires alors subis ou encourus par la SAMS.
7. Le présent contrat sera régi et interprété conformément aux lois du Québec. De plus, les parties font attribution de juridiction aux tribunaux compétents du district judiciaire de Montréal pour trancher tout litige relatif à son interprétation ou à son application.

Dispositions diverses

8. Le présent contrat remplace et annule toute entente antérieure intervenue entre les parties.
9. Il ne peut être modifié en totalité ou en partie qu'en vertu d'un accord écrit entre les parties.

En foi de quoi les parties ont signé, à Montréal, ce contrat en double exemplaire.

Société pour les arts en milieux de santé :

Pour l'ARTISTE :

Annie Saumier
Directrice générale et artistique

PRÉNOM NOM

Date

Date